



## PRÉFET DU VAR

PREFECTURE  
Direction de l'action territoriale de l'Etat  
Bureau du Développement Durable

Toulon, le - 2 JUIN 2015

### **ARRETE portant prescriptions spéciales concernant les installations de la société VALEOR à Comps sur Artuby**

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire) notamment l'article L512-12,

**Vu** la nomenclature des installations classées,

**Vu** le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/14/PJI du 10 avril 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 autorisant la société Calchauvet SA à exploiter une usine de fabrication de produits aromatiques à Comps sur Artuby, abrogé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2006 actant le passage des installations sous le régime déclaratif et instituant de nouvelles prescriptions,

**Vu** la déclaration de cessation d'activité, notifiée le 25 juillet 2011, ayant fait l'objet d'un récépissé délivré par la préfecture du Var le 12 août 2011,

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant en date du 19 janvier 2015 au profit de la société VALEOR,

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 mars 2015,

**Vu** l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 8 avril 2015,

**Considérant** que les travaux prévus par le plan de gestion (rapport CSD Ingénieurs du 14/02/2012) transmis pas la société SOVATRAM ont tous été réalisés,

**Considérant** que la surveillance des eaux souterraines du site doit être maintenue,

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture du Var,

# ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup> :**

La société VALEOR, nouvel exploitant en lieu et place de la SAS SOVATRAM, dont le siège social est situé au 109 rue Jean Aicard, 83300 DRAGUIGNAN, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté visant à maintenir une surveillance des eaux souterraines du site des anciennes installations de fabrication de produits aromatiques sises lieu-dit La Grange, 83840 COMPS SUR ARTUBY.

## **Article 2 :**

Les prescriptions de l'arrêté du 22 mars 2006 concernant les installations de fabrication de produits aromatiques de la société Danisco-Seillans sont abrogées.

## **Article 3 :**

L'exploitant réalise la surveillance des eaux souterraines au droit et en aval immédiat des anciennes installations de fabrication de produits aromatiques.

Cette surveillance est basée sur le réseau piézométrique existant, à savoir les piézomètres nommés Pz1 à Pz6, dont l'implantation est rappelée en annexe au présent arrêté.

## **Article 4 :**

Programme de surveillance :

Les prélèvements sont réalisés en décembre et en juin de chaque année.

Sur chacun des piézomètres l'exploitant réalise des prélèvements et fait procéder à l'analyse au minimum, des paramètres et substances suivants :

- niveau piézométrique
- pH
- conductivité
- oxygène dissous
- Indice phénol
- Hydrocarbures totaux (HCT)
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- Composés aromatiques volatils : Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes
- Solvants polaires : n-hexane, cyclohexane

Les prélèvements et analyses seront réalisés conformément aux normes en vigueur ; ces dernières seront précisées dans les rapports.

## **Article 5 :**

L'exploitant transmettra les résultats de la surveillance des eaux souterraines chaque année à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées.

En cas d'anomalie dans les résultats obtenus, l'exploitant informera l'inspection sans délai.

A l'issue d'une période de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra un bilan et une analyse des résultats de la surveillance des eaux souterraines ainsi que des propositions pour l'adapter aux évolutions constatées, et, le cas échéant, des propositions de travaux de réhabilitation complémentaires.

## **Article 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

## **Article 7 : Délai d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur date de notification à l'exploitant.

## **Article 8 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie dudit arrêté sera déposée en mairie de Comps sur Artuby et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché dans la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Cops sur Artuby.

Il sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté sera également consultable sur le site internet de la préfecture.

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

## **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Comps sur Artuby, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Draguignan, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation territoriale du Var), au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Toulon, le

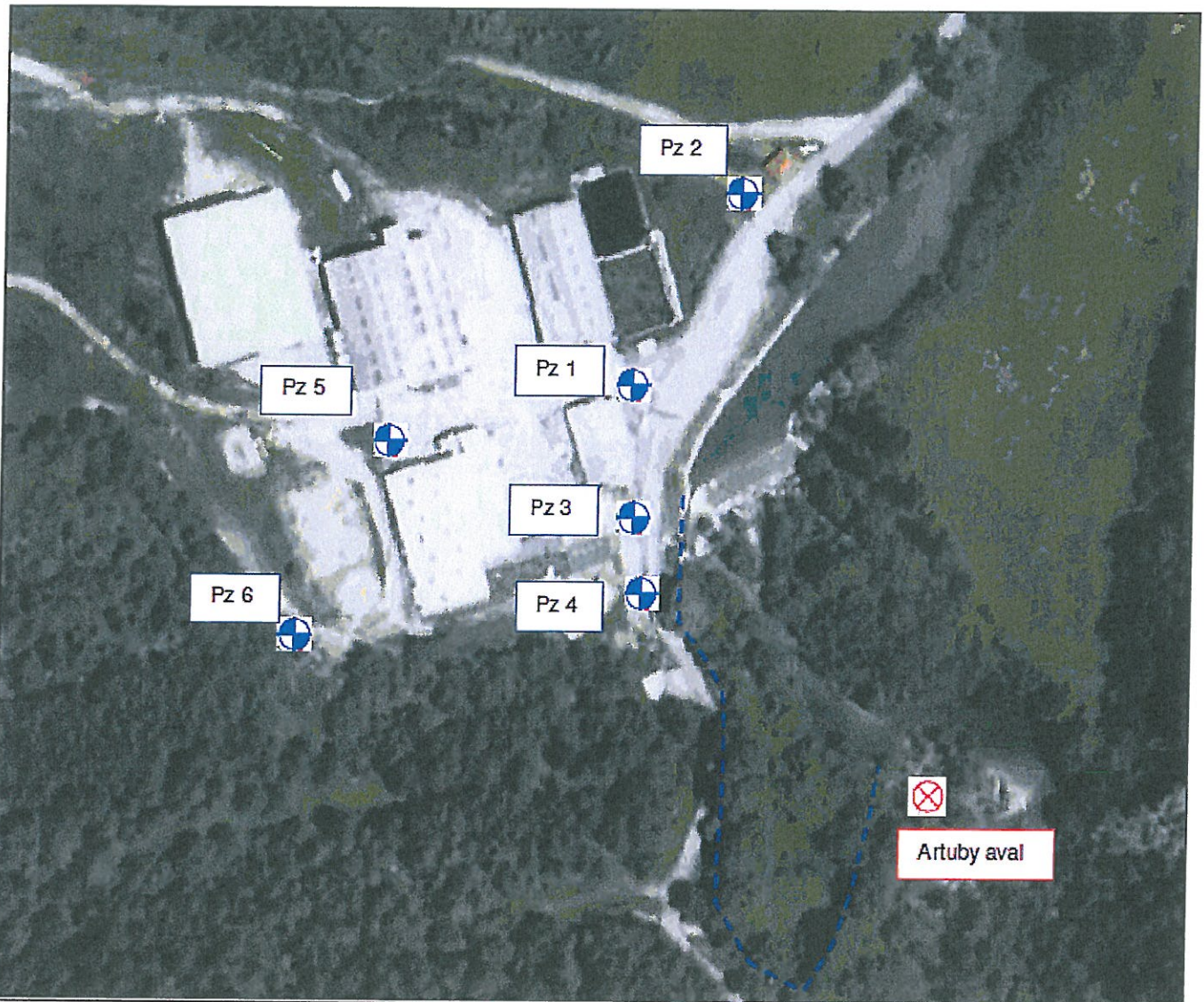
- 2 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général




Pierre GAUDIN

ANNEXE : Implantation des piézomètres du site

ANNEXE : Implantation des piézomètres du site



Légende :

-  Dérivation de l'Artuby
-  Point de prélèvement dans les eaux superficielles
-  Piézomètre - point de prélèvement dans les eaux souterraines



1: 8 060